

### Table des matières

#### Introduction

1. La justification à la sanction pénale des conduites déviantes dans le domaine de la prestation de services financiers
2. Aperçu des infractions pénales et de la jurisprudence en matière de déviances financières
3. Les peines prononcées à l'encontre des contrevenants financiers
4. Le changement de paradigme dans la sanction des crimes financiers : une répression accrue commandée par les législateurs et les tribunaux
5. Les peines de demain en matière de crimes financiers : aperçu des derniers projets de loi en la matière
6. Quelques réflexions sur l'impact d'un nouveau *corpus* fédéral d'infractions pénales réglementaires et criminelles

#### Conclusion

### Résumé

Les conduites déviantes des prestataires de services financiers font l'objet d'une sanction pénale réglementaire et d'une sanction criminelle. Le présent article rappelle une formulation de la justification à l'existence de ces deux régimes de responsabilité pénale et donne un aperçu de la détermination et des sanctions imposées aux contrevenants. Ceci étant exposé, les auteurs présentent l'évolution amorcée de la répression des conduites déviantes dans le domaine des services de placement par les changements décelés au niveau des législateurs d'une part, et, d'autre part, de la jurisprudence. À cette fin, il sera question des derniers projets de loi en matière de déviances financières, de pénologie et brièvement des modalités d'exécution des peines prononcées. Enfin, les auteurs exposent quelques réflexions sur l'impact juridique du nouveau *corpus* fédéral d'infractions pénales prévus par le dernier projet de loi fédéral visant par ailleurs la création d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières.

Mode de référence : (2010) 2 B.D.E.

ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

## La responsabilité pénale et criminelle des prestataires de services financiers et la détermination des peines : d'hier à demain (1)

Audrey LÉTOURNEAU  
Mario NACCARATO\*

**L**a prestation de services financiers occupe une part considérable de l'économie. Alors que la population use de ces services à différents escients, de la spéculation à haut risque aux placements de retraite se voulant des plus sécuritaires, des conduites déviantes assombrissent la perception du public envers la profession de ceux qui conseillent, transigent, exercent l'activité d'intermédiaire de marché en valeurs mobilières et autres produits financiers. Dans le cadre d'un programme de recherche dirigé par la professeure Raymonde Crête, l'équipe de recherche s'est intéressée à l'encadrement des conduites de ces acteurs sous différents aspects et dans l'ensemble des branches du droit (2).

Aux fins des présentes, nous justifierons d'abord la répression pénale et criminelle par la relation particulière qui lie les parties au contrat de services financiers, dans la perspective des objectifs et des raisons d'être des régimes juridiques en cause. Puis, nous nous intéresserons à la répression pénale et criminelle des conduites déviantes par les sanctions que prévoit la législation en la matière et par les chefs d'accusation qui sont effectivement portés par les poursuivants. Dans un troisième temps, nous aborderons la détermination de la peine qui suit la condamnation pénale et criminelle du déviant financier. Dans un quatrième temps, nous soulignerons ce qu'il pourrait convenir de nommer le « changement de paradigme » juridique relativement à la répression des crimes commis dans le domaine des valeurs mobilières. Enfin, nous soulignerons les derniers projets de loi et ce qu'ils apportent de particulier eu égard à un meilleur encadrement et une sanction se voulant plus efficiente des « criminels à col blanc ».

### 1. La justification à la sanction pénale des conduites déviantes dans le domaine de la prestation de services de placement

L'encadrement pénal des prestataires de services financiers est principalement assuré par la *Loi sur les valeurs mobilières* (3) et le *Code criminel* (4). Ces deux législations ont leurs propres raisons d'être, tout en partageant des objectifs communs (5).

D'abord, le droit pénal réglementaire vise à encadrer un secteur de l'économie, à en assurer la réglementation par différentes normes de conduite qui établissent la manière de faire. Dans le but d'assurer l'effectivité de l'exercice des activités dans le domaine des valeurs mobilières et de la protection des citoyens, comme dans

tout autre domaine d'activités par ailleurs, les législateurs élaborent des infractions pénales suivant les différents chefs de compétence qui leur sont dévolus par la *Loi constitutionnelle de 1867* (6).

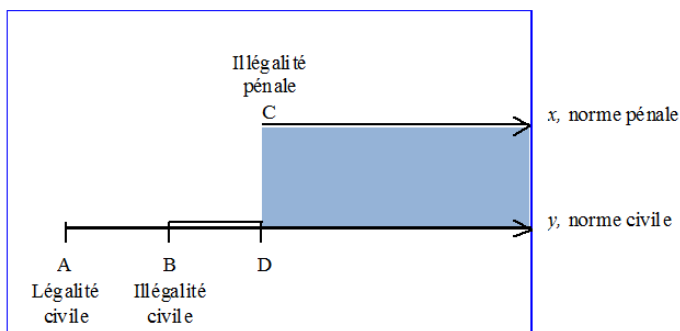
L'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, incarnée par la mission, non limitative, de l'Autorité des marchés financiers prévue à l'article 276 L.V.M, se justifie par son objet :

- 1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- 2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
- 3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;
- 4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

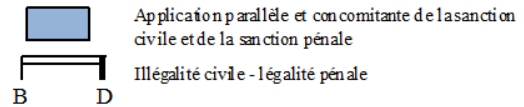
Les acteurs œuvrant dans le domaine de la prestation de services financiers sont également assujettis au droit criminel. Dans le *Traité de droit pénal canadien*, les professeurs Côté-Harper, Rainville et Turgeon exposent ainsi l'objet du droit criminel : « Le droit criminel paraît présenter deux caractéristiques dominantes. Il vise une conduite qui enfreint une valeur fondamentale de la société et qui est jugée nuisible de surcroît. L'infraction criminelle doit présenter ces qualités » (7).

Tel que représenté par ce tableau, tiré de la thèse du professeur Mario Naccarato, une catégorie de comportements est acceptée, tant par le droit civil que le droit pénal (du point A au point B). Depuis le point B jusqu'au point D, les comportements sont sanctionnés par le droit civil, mais non par le droit pénal. Puis, à partir du point C, la conduite comporte un facteur de gravité tel que le droit pénal est justifié de sévir.

Tableau 1 (8)



- A - point de départ, légalité civile
- B - seuil de légalité civile
- C - seuil de légalité pénale
- D - point de départ, illégalité civile et pénale



Le droit criminel ne sanctionne normalement pas la simple inexécution contractuelle. Toutefois, le contrat qui lie le prestataire de services financiers à son client se distingue des autres contrats par une relation de confiance accrue qui justifie le droit criminel de sanctionner son inexécution (9). La préservation de cette relation de confiance constitue une protection de cette valeur fondamentale de notre société moderne et l'abus de celle-ci est de nature à emporter des conséquences des plus nuisibles : pertes pécuniaires importantes, problèmes de santé psychologiques et physiques (10), perte de confiance envers les marchés financiers et envers les professionnels qui y œuvrent.

## 2. Aperçu des infractions pénales et de la jurisprudence en matière de déviances dans le domaine des valeurs mobilières

Suivant les termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute contravention à la LVM ou à l'un de ses règlements constitue une infraction (11). Conséquemment, en théorie, les prestataires de services financiers sont exposés à un grand nombre d'infractions pénales. Par contre, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit, au Titre VII « Interdictions et dispositions pénales », des infractions particulières qui, ajoutées au placement de valeurs sans prospectus visé (12), recourent l'ensemble des chefs d'accusation effectivement portés jusqu' à présent par l'Autorité des marchés financiers (13).

Suivant les décisions pénales prononcées jusqu'à aujourd'hui pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conduites déviantes furent sanctionnées par les infractions suivantes :

- Exercice de courtage sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (art. 148 LVM) (14);
- Placement de valeurs mobilières sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (art. 11 LVM) (15);
- Fourniture d'informations fausses ou trompeuses (art. 196 et 197 LVM) (16);
- Infractions relatives à l'usage d'informations privilégiées et délits d'initiés (notamment art. 187 LVM) (17);

- Garantir la valeur de titres à l'occasion d'une opération sur titre (art. 199 LVM) (18);
- Contravention à une décision de l'Autorité des marchés financiers (art. 195 LVM) (19);
- Influencer ou tenter d'influencer sur le cours ou la valeur d'un titre par des manœuvres déloyales, abusives ou frauduleuses (art. 195.2 LVM) (20).

Également, le droit criminel condamne différents types d'agissements qui peuvent être adoptés par les prestataires de services financiers :

- Vol (art. 322 C.cr.);
- Vol par une personne tenue de rendre compte (art. 330 C.cr.);
- Vol par une personne détenant une procuration (art. 331 C.cr.);
- Distraction de fonds détenus en vertu d'instructions (art. 332 C.cr.);
- Fraude (art. 380(1) C.cr.);
- Fraude par l'influence sur les marchés publics (art. 380(2) C.cr.);
- Commission secrète (art. 426 C.cr.);
- Escroquerie (art. 362 C.cr.);
- Commission de faux (art. 366 C.cr.);
- Emploi d'un document contrefait (art. 368 C.cr.);
- Manipulation frauduleuse d'opérations boursières (art. 382 C.cr.) (21);
- Délit d'initié (art. 382.1 C.cr.);
- Agiotage sur les actions ou marchandises (art. 383 C.cr.);
- Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte (art. 383 C.cr.);
- Faux prospectus (art. 400 C.cr.);
- Recyclage des produits de la criminalité (art. 462.31 C.cr.).

Malgré cet éventail d'infractions relativement large, non exhaustif de surcroît (22), prévues au *Code criminel* et pouvant fonder un poursuivant à porter des chefs d'accusation, l'étude des décisions rendues pour des crimes commis dans le domaine de la prestation de services financiers nous permet d'affirmer que la majorité des conduites déviantes de ces acteurs sont condamnées par le crime général de fraude. De fait, le libellé de cette infraction se distingue par des éléments constitutifs couvrant une large gamme de comportements déviantes, une intention générale plutôt que spécifique et une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans d'emprisonnement (23).

Parmi les types de conduites déviantes adoptées par le prestataire de services financiers et punis par le droit criminel, nous trouvons fréquemment des gestes tels que de fausses représentations envers un client, l'utilisation de fonds

à des fins hautement spéculatives alors que les fonds devaient servir à de l'investissement « sécuritaire », l'utilisation de fonds confiés à des fins personnelles ou frauduleuses et la fabrication et l'utilisation de faux.

### 3. Les peines prononcées à l'encontre des contrevenants œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières

Dans l'exercice de leur discrétion en matière de détermination de la peine, les tribunaux doivent notamment se référer aux articles 716 et suiv. C.cr., puis aux différentes règles issues de la *common law* établies au fil des ans. Les types de peine que peut imposer le tribunal sont relativement variés : l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle (24), la sentence suspendue et ordonnance de probation (25), l'emprisonnement à être purgée dans la collectivité (26), l'emprisonnement ferme à être purgée en établissement de détention, la peine d'emprisonnement discontinuée (27), l'amende (28), la suramende compensatoire (29), l'ordonnance de dédommagement (30), une combinaison de ces différents types de peines (31) et diverses autres ordonnances (32).

Afin de déterminer la juste sanction, le tribunal considère les conditions codifiées des différents types de peine. Au surplus, suivant l'article 718.1 C.cr., le tribunal doit veiller à ce que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Pour ce faire, le tribunal considèrera la gravité objective de l'infraction dont fait état la peine maximale prévue par le législateur, de même que les différents facteurs aggravants et atténuants reconnus par le législateur et les tribunaux.

Parmi ceux-ci, soulignons le plaidoyer de culpabilité et la collaboration avec les autorités, les antécédents judiciaires, l'abus de confiance de la victime, l'étendue du crime commis (soit l'importance des sommes d'argent impliquées, la période de temps sur laquelle s'est déroulé le schème du contrevenant et son degré d'organisation), les impacts sur les victimes et le nombre de victimes touchées. Justifiant souvent la disparité des peines, les facteurs subjectifs relatifs à l'accusé constituent une influence relativement importante dans le processus de détermination de la peine. Pensons notamment à l'âge et à l'état de santé, au contexte familial, à l'impact sur le poste ou la carrière, au degré de participation, à l'attitude de l'accusé suite à la commission de l'infraction, au remboursement des victimes et au mobile et au bénéficiaire personnel touché des suites de l'infraction (33).

Comme trame de fond, l'article 718 C.cr. prévoit que la peine doit poursuivre l'un ou plusieurs des objectifs qui y sont énoncés, à savoir :

- a) la dénonciation;
- b) la dissuasion individuelle et générale;
- c) l'isolement;

- d) la réinsertion sociale;
- e) le fait que la peine soit de nature à susciter la conscience de leur responsabilité chez les contrevenants;
- f) la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité (34).

De l'étude des décisions prononcées en matière de détermination de la peine pour des crimes commis par des prestataires de services financiers se dégage une constante qui se traduit par une règle fréquemment énoncée par les tribunaux : lorsqu'il est question d'abus de confiance, *lato sensu*, de la victime à l'occasion de la perpétration du crime, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être prédominants (35).

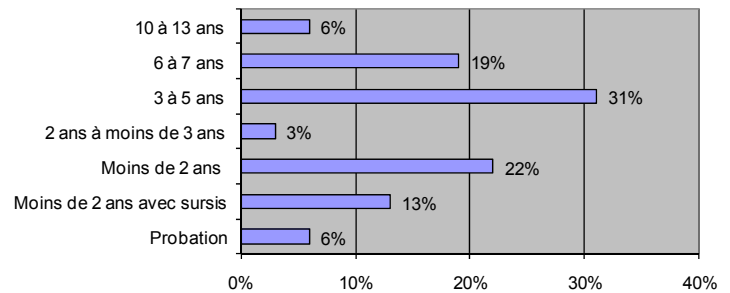
Conséquemment, à moins de circonstances particulières, les crimes comportant un facteur d'abus de confiance de la victime, notamment les fraudes planifiées, ont généralement eu pour corollaire l'imposition d'une peine d'emprisonnement ferme à être purgée en établissement de détention :

[60] En l'espèce, la poursuivante a raison de prétendre que les diverses cours d'appel du Canada ont généralement infligé des peines d'emprisonnement dans le cas de fraudes importantes et planifiées qui se sont déroulées sur des périodes plus ou moins prolongées.

[61] Les tribunaux ont alors reconnu que, pour atteindre les objectifs de dénonciation et de dissuasion, une peine d'incarcération s'imposait bien que le contrevenant 1) n'ait pas d'antécédents, 2) jouisse d'une bonne réputation dans son milieu, 3) ait parfois remboursé, en partie, les victimes, 4) manifeste des remords, 5) ne soit pas enclin à récidiver.(36)

Généralement, les fraudes commises à l'occasion de la prestation de services de conseils financiers ont effectivement été sanctionnées par un emprisonnement ferme moyen de 3 à 5 années de pénitencier. Toutefois, tel que l'illustre le tableau suivant, jusqu'à tout récemment, une relative variété de peines a pu être constatée, de la peine suspendue assortie d'une ordonnance de probation à des peines allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement. Ce tableau ne rend toutefois pas compte de la récente décision *R. c. Jones* (37), ce dernier ayant été condamné à une peine de 11 ans de pénitencier, prononcée à la suite du terme de 13 ans de pénitencier imposé à Vincent Lacroix dans la saga de l'affaire Norbourg (38).

**Tableau 2 (39)**  
**Peines imposées dans le domaine de l'intermédiation financière**



En matière d'infractions prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, le législateur québécois a prévu une gradation de gravité objective dans la détermination de la peine. Ainsi, toute infraction à la LVM ou à un règlement adopté en vertu de la LVM (40) est punissable d'une amende dont le *quantum* s'établit suivant l'article 202 LVM. Puis, l'article 204 LVM prévoit une amende plus sévère pour les infractions relatives à l'utilisation d'informations privilégiées suivant les articles 187 à 190 LVM. De la même manière, l'article 204.1 LVM prévoit également des amendes plus sévères pour les infractions de placement illégal, d'influence ou de tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et de fourniture d'informations fausses ou trompeuses (41).

Enfin, le législateur a identifié certaines infractions qui sont punissables, en sus ou au lieu d'une amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour (42) : le placement illégal (43), les infractions relatives à l'utilisation d'informations privilégiées (44), l'influence ou la tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre (45), la fourniture d'informations fausses ou trompeuses (46), le complot en vue de commettre une infraction à la LVM (47), de même que la modalité de perpétration d'une infraction à la LVM que constitue la complicité (48).

Ainsi, de fait, la large majorité des décisions rendues à l'encontre de contrevenants à la suite de des accusations pénales portées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de ces articles ont donné lieu à des amendes dont le montant varie considérablement en fonction des faits (49). Jusqu'à présent, il fut imposé une peine d'emprisonnement dans trois cas : l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Lacroix* (50), soit une peine d'emprisonnement totale de 5 ans moins un jour pour des infractions d'influence sur le cours de titres et de fourniture d'informations fausses ou trompeuses, l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Cournoyer* (51), soit une peine d'emprisonnement totale de 12 mois pour des infractions de placement sans prospectus visé, et l'affaire *Autorité*

*des marchés financiers c. Demers* (52), soit une peine d'emprisonnement totale de 30 mois, également pour l'infraction de placement sans prospectus visé.

Appelés à déterminer la juste peine lors de condamnations pour des infractions prévues à la LVM, les tribunaux se sont inspirés des principes qui gouvernent le processus de la détermination de la peine en droit criminel et ont compris l'importance de poursuivre les objectifs de dénonciation et de dissuasion en la matière, de manière à prononcer une peine qui soit proportionnelle à la gravité de la conduite et au degré de responsabilité du contrevenant (53).

#### 4. Le changement de paradigme dans la sanction des crimes financiers : une répression accrue commandée par les législateurs et les tribunaux

À l'heure des scandales financiers, les crimes qui sont commis attirent l'attention, tant de la population, des médias que des législateurs, tribunaux et auteurs. Parmi les modifications marquantes ayant eu cours ces dernières années, soulignons d'abord l'entrée en vigueur du Projet de loi C-13 en 2004 (54), lequel apporte notamment les avancées suivantes :

- la peine maximale d'emprisonnement pour le crime de fraude (art. 380(1) C.cr.) et de fraude par l'influence sur le cours de titres (art. 380(2) C.cr.) passe de 10 à 14 ans (55);
- la peine maximale d'emprisonnement pour le crime de manipulation frauduleuse d'opérations boursières (art. 382 C.cr.) passe de 5 à 10 ans (56);
- la création du crime de délit d'initié (art. 382.1 C.cr.) et du crime de transmission délibérée de renseignements confidentiels (art. 382.1(2) C.cr.) punissable par une peine d'emprisonnement de 10 ans (57);
- l'adoption d'un nouvel article prévoyant quatre circonstances aggravantes et des circonstances *qui ne doivent plus être retenues à titre de circonstances atténuantes* pour les crimes de fraude (art. 380 C.cr.), de manipulation frauduleuse d'opérations boursières (art. 382 C.cr.), de délit d'initié (art. 382.1 C.cr.) et de faux prospectus (art. 400 C.cr.) (58).

Quoique ce projet de loi ait pu prendre un certain temps avant de recevoir son plein effet et d'influer sur la jurisprudence, il s'agit d'un message du législateur suivant lequel les crimes commis dans le domaine financier doivent recevoir une sanction plus sévère.

Au niveau jurisprudentiel, comme nous l'avons vu, l'abus de confiance de la victime ou l'abus d'autorité à son égard cons-

titue une circonstance aggravante reconnue par la *common law* depuis très longtemps et consacrée par le législateur à l'article 718.2 a) (iii) C.cr. À partir de l'étude des décisions rendues à ce propos, il est une règle suivant laquelle l'abus de confiance de la victime lors de la perpétration d'une infraction, notamment la fraude, emporte la nécessité d'imposer une peine d'emprisonnement ferme à être purgée en établissement de détention, sauf dans des circonstances particulières que le tribunal devra indiquer (59).

Puis, les tribunaux ont reconnu, notamment par la considération des déclarations des victimes, que les crimes commis dans le domaine de l'intermédiation financière étaient d'une gravité singulière, entraînaient des séquelles importantes chez les victimes et devaient être prises en compte. Ce passage de la décision du juge Wagner lors du prononcé de la peine dans l'affaire *R. c. Lacroix* illustre cette prise de position :

[39] Cependant, même si la violence physique directe n'a pas accompagné ses crimes, le Tribunal est d'avis que ces derniers ont engendré beaucoup de violence morale aux victimes et à leur famille en raison du stress, de l'insécurité et de l'incertitude pour ceux et celles qui ont perdu le capital de leur vie qu'il réservait pour leur retraite. (60)

Ainsi, nous pouvons affirmer un début de changement de paradigme dans la considération des crimes financiers en tant que déviances graves emportant des conséquences particulièrement néfastes chez les victimes. De la reconnaissance de la violence physique subie par les victimes de divers crimes, il est un discours admettant maintenant la violence de nature psychologique ou morale qui découle de divers agissements illégaux. Le *quantum* des peines imposées en la matière en fournit une illustration. Si les peines moyennes prononcées pour des fraudes financières fut de l'ordre de 3 à 5 ans de détention (61), les peines de 13 années de pénitencier pour le contrevenant Vincent Lacroix (62) et de 11 années pour Bertram Earl Jones (63) détonnent assurément des peines antérieures.

Enfin, il convient de souligner une source de questionnement ayant fait la une des médias ces derniers temps, soit les modalités actuellement en vigueur quant au temps effectivement purgé par le contrevenant. En effet, suivant la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le temps passé en établissement de détention peut être allégé par différentes mesures qui visent la réhabilitation. Dans les cas des crimes financiers, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un crime de l'ordre de ceux contenus aux annexes de la loi, le contrevenant est admissible à une procédure d'examen expéditif et donc, à une possibilité de mise en semi-liberté au sixième de sa peine (64). Dans le cas de l'accusé Bertram Earl Jones, par exemple, la peine de 11 années de

pénitencier se traduit par une possibilité de mise en semi-liberté après une période de détention de moins de 2 ans.

### 5. Les peines de demain en matière de crimes financiers : aperçu des derniers projets de loi en la matière

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, (Projet de Loi C-13) (65), le Procureur général du Canada (66) a dorénavant une compétence concurrente avec les procureurs généraux provinciaux (67) pour tenter des poursuites pour certains cas de crimes sur les marchés financiers, soit les crimes de fraude (art. 380 C.cr.), de manipulation frauduleuse d'opérations boursières (art. 382 C.cr.), de délit d'initié (art. 382.1 C.cr.) et de faux prospectus (art. 400 C.cr.) (68). Depuis, deux corps d'enquête, provincial et fédéral, œuvrent à entamer des poursuites dans le domaine des services financiers.

Au niveau de la détermination de la peine en droit criminel, trois nouveaux projets de loi amènent à envisager des peines plus sévères dans le domaine des services financiers. D'abord, le 22 février 2010 est entré en vigueur le Projet de loi C-25 : *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* (69), lequel modifie l'article 719 C.cr. afin de restreindre le pouvoir du tribunal quant au crédit octroyé pour la période passée en détention provisoire par le contrevenant. Lors du prononcé de peines d'emprisonnement, il est une règle issue de la *common law* suivant laquelle le tribunal peut retrancher de la peine qu'il est appelé à prononcer la période de détention purgée par le contrevenant avant le prononcé de sa peine. Généralement, quoiqu'il puisse y avoir des exceptions, les tribunaux ont retranché à la peine « qui aurait due » être prononcée deux jours pour chaque journée passée en détention provisoire (70). Ainsi, dorénavant, le crédit maximal varie entre un jour et un jour et demi pour chaque jour passé en détention provisoire. Ce qui, de fait, risque d'entraîner de façon générale l'imposition de peines plus longues.

Également, le Projet de loi C-52 : *Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude)* (71) ajoute à l'actuelle législation de différentes manières. D'abord, le projet de loi prévoit l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement pour le crime de fraude lorsque l'objet des infractions en cause dépasse un million de dollars. Deuxièmement, celui-ci codifie diverses circonstances aggravantes pour les crimes de fraude, de manipulation frauduleuse d'opérations boursières, de délit d'initié et de faux prospectus, notamment : l'ampleur, la complexité, la durée ou le niveau de planification de la fraude, le fait que l'infraction ait entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné leur situation personnelle (âge, état de santé, situation financière, etc.), le fait que le contrevenant n'ait pas satisfait à une exigence d'un permis, d'une licence ou d'une norme professionnelle habituellement applicable à l'activité ou à la conduite à l'origine de la fraude

et le fait que le contrevenant ait dissimulé ou détruit des dossiers relatifs à la fraude ou au décaissement du produit de celle-ci (72).

Relativement au crime général de fraude, le Projet de loi C-52 crée une ordonnance facultative à la disposition du tribunal relativement restrictive pour le contrevenant lui interdisant « de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur les biens immeubles, l'argent ou les valeurs d'autrui » (73). Également, le tribunal qui inflige une peine pour fraude serait tenu d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement suivant les termes des articles 738 ou 739 C.cr (74). Enfin, ce projet de loi crée, à l'instar de la « Déclaration de la victime », une déclaration faite au nom de collectivités ayant subi des dommages par suite de la fraude par une personne en leur nom.

Enfin, le Projet de loi C-53 : *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (75) vise à modifier les modalités du temps purgé en établissement de détention à la suite du prononcé de la peine. Couvrant toute la gamme des infractions prévues au *Code criminel* et aux autres lois, ce projet de loi prévoit l'abolition de la procédure d'examen expéditif, soit toute possibilité pour les détenus de bénéficier d'une semi-liberté au sixième de leur peine, quelle que soit la nature de la condamnation (76).

En matière de droit pénal réglementaire, rappelons l'adoption du Projet de loi no 74 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* (77) le 4 décembre 2009. Parmi les modifications qu'il contient, l'article 43 du Projet de loi no 74 modifie l'article 241 du *Code de procédure pénale* afin de prévoir de manière explicite le pouvoir du tribunal en matière de poursuites pénales fondées sur les lois provinciales, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'imposer des peines d'emprisonnement consécutives.

### 6. Quelques réflexions sur l'impact d'un nouveau corpus fédéral d'infractions pénales réglementaires et criminelles

Le droit pénal réglementaire et le droit criminel poursuivent, parallèlement à d'autres initiatives de prévention des conduites déviantes et de la criminalité, des objectifs fondamentalement distincts, et accessoirement convergents. Si le propre des actuelles lois sur les valeurs mobilières vise l'encadrement de ce marché par différentes normes de conduite afin d'assurer la protection de la société dans ce secteur de l'économie, le *Code criminel* demeure le biais de sanctions des conduites qui, en soi, constituent une atteinte à une valeur fondamentale de la société et qui visent le châtement de

personnes dont le comportement mérite un tel effet stigmatisant (78). Toutefois, dans l'arrêt *Cartaway Resource Corp.*, la Cour suprême du Canada établit un rapprochement entre les infractions « contre le bien-être public » en matière de réglementation des valeurs mobilières et les infractions criminelles par l'objectif commun de dissuasion dans le processus de détermination de la peine (79). Ainsi, nous pourrions dire que si le propre du droit criminel est de punir, de châtier, le droit pénal réglementaire a, quant à lui, pour fondement la prévention, laquelle se manifeste de façon accessoire par un aspect punitif (80).

De fait, les infractions prévues aux lois sur les valeurs mobilières ont donné lieu à une augmentation des poursuites de nature pénale et une sanction accrue des conduites déviantes par les lois sur les valeurs mobilières. Nous pourrions dire de l'étude de la jurisprudence récente prononcée au Canada et des amendements législatifs en la matière que les provinces élaborent une pénologie modernisée qui vise à assurer une sanction accrue des déviations dans ce secteur de l'économie et dans l'exercice de leur compétence (81). De concert, les poursuivants instituent des procédures visant à faire apparaître la sanction jugée nécessaire pour les contraventions aux infractions qui sont prévues dans ces deux corps de législation, les lois sur les valeurs mobilières et le *Code criminel*. Ainsi, la jurisprudence qui en découle fait apparaître le droit et évoque une pénologie qui se veut à la fois constante par ses principes et évolutive par les effets de sa sanction.

À l'heure actuelle, il est question de l'adoption d'un *corpus* d'infractions visant des conduites qui sont déjà sanctionnées par les provinces. De fait, tout commentaire précis en matière de sanction pénale et criminelle emporte une nécessité d'analyse des infractions envisagées, des acteurs visés, des poursuivants, et ce, tant au niveau légal, organisationnel qu'au niveau des politiques administratives qui en découleront. Toutefois, nous avons pris connaissance du document d'information préparé par le ministère des Finances du Canada (82). Sans en évaluer les impacts en termes économiques, organisationnels et constitutionnels, soulignons quelques pistes de réflexion en matière de sanction pénale et criminelle.

Suivant le document d'information du ministère des Finances du Canada, « des dispositions prévoyant la participation volontaire des provinces et des territoires » (83) sont envisagées. Ainsi, si toutes les provinces se joignaient au projet, force est de conclure à une possibilité d'uniformisation théorique et centralisation des poursuites pénales et criminelles en la matière. En fait, le contrevenant financier serait jugé une seule fois au niveau pénal, suivant la gravité de sa conduite et les infractions commises (84).

Il y a toutefois bien plus encore. La loi projetée prévoit des infractions criminelles « proprement dites » liées aux valeurs mobilières, équivalentes aux infractions actuellement prévues au *Code criminel*, mais modifiées « pour s'inscrire dans le cadre global d'exécution du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières » (85). Lesquelles pourraient « prendre la forme de fraude en matière de valeurs mobilières, de manipulation de marché, d'opérations d'initiées interdites, de tuyaux et de fausses déclarations » (86). S'inscrivant dans le chef de compétence fédérale en matière de droit criminel, ces infractions auraient force de loi pour tout le territoire canadien, sans égard à la participation de la province. Il s'agit littéralement, semble-t-il, d'infractions criminelles issues du *Code criminel* et d'un *corpus* de règles en matière de détermination de la peine :

La Loi prévoit des circonstances aggravantes, des facteurs non atténuants et des peines maximales actuellement prévus dans le *Code criminel* pour ce type d'infraction. Elle reflète également la loi récemment déposée au Parlement qui modifierait le *Code criminel* pour renforcer les mesures de détermination de la peine pour la fraude et les mesures pour les victimes de fraude. (87)

De la même manière que cela prévaut actuellement pour les crimes « spécifiques » au domaine des valeurs mobilières (88), il y aurait compétence concurrente du procureur du Canada et des procureurs généraux provinciaux pour les poursuites portées en vertu des infractions criminelles et « [l]es provinces et les territoires auraient un droit de premier refus à l'égard des de ces poursuites, comme le prévoit actuellement l'entente administrative en vigueur pour les poursuites relatives à des infractions criminelles liées à des valeurs mobilières prévues dans le *Code criminel* » (89).

Évidemment, si certaines infractions sont qualifiées de « proprement criminelles », d'autres pourront être qualifiées d'infractions pénales dites « contre le bien-être public ». Dans ce cas, l'application dans une province en particulier serait tributaire, nous semble-t-il, du choix de la province de participer volontairement à l'application de la loi fédérale des valeurs mobilières. Les propos du juge Cory dans l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.* apportent une piste de solution quant à cette distinction :

Alors que les infractions criminelles sont habituellement conçues afin de condamner et de punir une conduite antérieure répréhensible en soi, les mesures réglementaires visent généralement à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence. (90)

Dans l'arrêt *R. c. Pierce Fisheries Ltd.* (91), la Cour suprême

du Canada, traitant de l'application de la présomption de *mens rea*, distingue les deux catégories d'infractions par l'étude des « termes de la loi qui créent l'infraction » et de « l'objet qu'elle poursuit ». Outre les considérations de nature constitutionnelle, il semble que la distinction entre une infraction « proprement criminelle » et une infraction pénale réglementaire apparaît au libellé de celle-ci : est-ce un comportement blâmable qui touche à une *valeur fondamentale de notre société* et qui devrait avoir un effet nettement stigmatisant? Ou encore est-ce une interdiction visant le respect de *normes de conduite acceptables que l'on veut établir pour le domaine des valeurs mobilières* ?

Les infractions pénales réglementaires dans le domaine des valeurs mobilières sont de nature à évoquer ce que le législateur entend comme étant « la norme de conduite » dans ce secteur de l'économie, ce qui peut être considéré comme une « règle de conduite » à respecter par les intervenants. Ce qui n'empêche pas de poursuivre un aspect punitif de façon accessoire. Les acteurs des valeurs mobilières connaissent les normes de conduite à respecter : être inscrit, déposer un prospectus visé, de pas garantir la valeur des titres lors de transactions, ne pas faire de fausses représentations à l'Autorité des marchés financiers ou dans un document, de pas influencer les titres, etc. Quelles normes sont réellement en jeu : des normes qui touchent la morale collective ou des normes que tous s'entendent pour être *nécessaires à une saine réglementation des conduites déviantes propres aux valeurs mobilières*? À cet égard, le libellé des infractions pénales actuellement en vigueur à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par exemple, pourraient illustrer ce que l'on entend par « infractions contre le bien-être public » dans le contexte propre aux valeurs mobilières. Inversement, le libellé des infractions prévues au *Code criminel* et portées par les poursuivants sont une source comparative intéressante.

Sans en évaluer les fondements constitutionnels, force est d'admettre que cet exercice risque de créer une confusion accrue des genres et emportera à coup sûr une nécessité d'organisation de taille. En effet, il faudrait entreprendre une harmonisation certaine des diverses infractions dont pourraient se rendre coupables les acteurs en présence, de même qu'une coordination de l'action des poursuivants de manière à éviter plus d'embrouillements et une multiplicité de poursuites ou d'enquêtes visant les mêmes objets. Outre ces considérations, le débat actuellement en cours, relatif à une loi fédérale sur les valeurs mobilières, dépasse le cadre de cet article. Si une partie de la loi s'ancre dans la compétence fédérale en droit criminel, est-ce qu'elle s'étend à la réglementation de l'ensemble des valeurs mobilières et de son marché au pays ? Jusqu'où s'étend la compétence fédérale de droit criminel ? En fait, l'issue de l'ensemble du projet repose sur des arguments juridiques de nature constitutionnelle et sur les forces politiques actuellement en présence.

## Conclusion

Les conduites déviantes, manquement aux obligations contractuelles des prestataires de services financiers, entraînent un abus de la relation de confiance qui lie les parties. Plus encore, les législateurs, tribunaux et auteurs reconnaissent, par un discours relativement sévère, la gravité des crimes commis dans ce domaine, tant au niveau des conséquences néfastes subies par les victimes qu'au niveau de l'érosion de la confiance envers les marchés financiers et ses acteurs, voire envers le système juridique appelé à assurer une part du contrôle de ces déviances. Nous constatons donc que la peine prononcée à l'endroit des conduites visées se reflète par une sévérité accrue et par une criminalisation à l'effet stigmatisant des « criminels à col blanc ».

Dans les divers biais de contrôle de la criminalité économique, nous avons dans un premier temps questionné la suffisance du *quantum* des peines prononcées à l'encontre des contrevenants qui œuvrent dans le domaine de l'intermédiation financière. Nous constatons que les récents apports législatifs et jurisprudentiels donnent aux objectifs de dénonciation et de dissuasion une portée qui rend davantage compte de la nature propre des crimes commis lors de la prestation de services financiers.

Dans la perspective du « What Works ? », il sera maintenant justifié de questionner la personnalité de ces « criminels à col blanc ». Par ailleurs, il conviendra d'approfondir le questionnement relatif à la détection et au caractère effectif de l'augmentation des peines. Enfin, maintenant que le régime juridique a permis la condamnation des criminels visés, il y a lieu d'examiner les programmes offerts en établissement de détention qui existent, de même que leur efficacité de ceux-ci quant à leur effet réhabilitant. Autant de sujets à développer dans le cadre d'études à venir.



### Notes de bas de page

- (1) Ce texte a été préparé notamment en vue d'une communication présentée au 1<sup>e</sup> Colloque de l'Association des juristes Italo-canadiens du Québec (AJICQ), Montréal, le 5 juin 2010.
- (2) À ce propos, voir les articles suivants: Mario NACCARATO, « La juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services financiers et de gestion de portefeuille », (2009) 39 *Revue générale de droit* 457; Raymonde CRÊTE, « Les manifestations du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille », (2009) 39 *Revue générale de droit* 581; Raymonde CRÊTE, Marc LACOURSIÈRE et Cinthia DUCLOS, « La rationalité du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille », (2009) 39 *Revue générale de droit* 523; Mario NACCARATO et Audrey LÉTOURNEAU, « La confiance trahie : la répression pénale et criminelle du manquement contractuel de l'intermédiaire de marché en valeurs mobilières et la détermination des peines applicables », accepté pour publication dans la *Revue juridique Thémis*, disponible [en ligne](#) (consulté le 19 mai 2010); Raymonde CRÊTE, Geneviève BRISSON, Mario NACCARATO et Audrey LÉTOURNEAU, « La prévention dans la distribution de services de placements », dans R. CRÊTE, M. LACOURSIÈRE, M. NACCARATO et G. BRISSON, *La confiance au cœur de l'industrie des services financiers*, Actes du colloque, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 247; Raymonde CRÊTE, Mario NACCARATO, Cinthia DUCLOS, Audrey LÉTOURNEAU et Clément MABIT, « L'encadrement légal et les types de déviations dans les services de placements », *Gestion*, vol. 35, no. 2 (publication été 2010); Raymonde CRÊTE, Mario NACCARATO, Cinthia DUCLOS, Audrey LÉTOURNEAU et Clément MABIT, « La responsabilité des professionnels et des entreprises de services de placement et les moyens de prévention », *Gestion*, vol. 35, no. 2 (publication été 2010); Audrey LÉTOURNEAU et Mario NACCARATO, « La consécutive des peines en droit pénal : les affaires *Autorité des marchés financiers c. Lacroix* et *La Reine c. Lacroix* », (2010) 1 *Bulletin de droit économique*, p. 1, [en ligne](#) (consulté le 17 mai 2010).
- (3) *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « *Loi sur les valeurs mobilières* » ou « LVM »).
- (4) *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (ci-après « *Code criminel* » ou « C.cr. »). Notons toutefois que, malgré le fait qu'il y ait peu de décisions pénales rendues à cet égard, la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.1, prévoit aux articles 461 à 474 des infractions pouvant être portées par voie de poursuites pénales.
- (5) À l'instar du droit criminel, dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, la Cour suprême du Canada écrit que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont également justifiés en matière d'infractions pénales réglementaires dans le domaine des valeurs mobilières.
- (6) *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 et 92.
- (7) Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 61.
- (8) Mario NACCARATO, *De l'incidence normative du droit privé au regard du droit criminel économique : perspectives de droit transsystémique (Canada, Angleterre, Suisse et France)*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 33.
- (9) M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 7 à 9.
- (10) Voir notamment le Rapport établi à la demande du Comité sur la sensibilisation des investisseurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Études 2007 des acvm sur les investisseurs : Comprendre les conséquences sociales de la fraude financière*, (rapport établi par Innovative Research Group, Inc.), Vancouver, Toronto, 2007 et le Rapport établi à la demande du Comité sur la sensibilisation des investisseurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Indice ACVM des investisseurs 2009*, Ipsos Reid, le 5 octobre 2009, [en ligne](#) (consulté le 20 mai 2010).
- (11) Art. 202 et 203 LVM.
- (12) Art. 11 LVM.
- (13) Quoique le Directeur des poursuites criminelles et pénales ait compétence concurrente pour porter des accusations pénales en vertu de lois provinciales (Art. 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.R.Q., c. D-9.1.1.), l'article 210 LVM prévoit la compétence de l'Autorité des marchés financiers, qui de fait, porte jusqu'à aujourd'hui l'ensemble des chefs d'accusation en la matière.
- (14) *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2008 QCCQ 8098; *Autorité des marchés financiers c. Doré*, 2008 QCCQ 12608; *Autorité des marchés financiers c. Cournoyer*, 2008 QCCQ 7259 (décision sur la détermination de la peine suite à un plaidoyer de culpabilité); *Séguin c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 11181, appel sur les déclarations de culpabilité rejeté 2008 QCCS 1213, requête pour permission d'en appeler sur les déclarations de culpabilité rejetée 2008 QCCQ 731; *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCS 299; *Autorité des marchés financiers c. Valade*, 2006 QCCQ 1479; *Autorité des marchés financiers c. Tessier*, 2006 QCCQ 7644; *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 2003 CanLII 5940 (C.A.); *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Brodeur*, J.E. 95-2113 (C.Q.); *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Daignault*, *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Turcotte*, *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Paquette*, J.E. 92-604, AZ-92021194 (C.S.).
- (15) *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Valade*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Tessier*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Lavigne*, 2007 QCCQ 8; *Autorité des marchés financiers c. Cournoyer*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, 2009 QCCQ 389; *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, préc., note 14; *Séguin c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 14; *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 14; *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 14; *Québec (Commission des valeurs mobilières du)* c. *Charbonneau*, 2003 CanLII 35605 (C.Q.); *Commission des valeurs mobilières c. Brodeur*, préc., note 14.
- (16) *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, 2008 QCCQ 685, appel sur le verdict : 2009 QCCS 1872; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2007 QCCQ 12907, requête pour permission d'en appeler rejetée : 2008 QCCS 871; *Autorité des marchés financiers c. Tessier*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Doré*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, préc., note 14; *Québec (Commission des valeurs mobilières du)* c. *Charbonneau*, préc., note 15; *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien inc.*, 1989 CanLII 1328 (C.A.); *Commission des valeurs mobilières c. Lévesque*, J.E. 87-1015, AZ-87021424 (C.S.).
- (17) Voir notamment : *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, préc., note 16; *Séguin c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 14.
- (18) *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, préc., note 16; *Autorité des marchés financiers (Agence nationale d'encadrement du secteur financier) c. Bassiri*, 2007 QCCQ 8233.
- (19) *Québec (Autorité des marchés financiers) c. Demers*, 2005 CanLII 40028 (C.S.) (appel sur la peine), appel de la décision sur la peine : 2006 QCCA 670.
- (20) *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 16.
- (21) La manipulation frauduleuse d'opérations boursières consiste par exemple à créer un marché pour des valeurs mobilières sans lien avec leur valeur réelle, par des ventes fictives notamment.
- (22) Le *Code criminel* prévoit certaines autres infractions qui pourraient éventuellement trouver application, par exemple l'abus de confiance criminel (art. 336 C.cr.), la possession de biens criminellement obtenus (art. 354, 355 C.cr.), l'obtention de crédit ou d'un avantage par escroquerie (art. 362(3) C.cr.), l'obtention par fraude de la signature d'une valeur (art. 363 C.cr.).
- (23) Sur les éléments constitutifs du crime général de fraude, voir notamment l'arrêt *R. c. Zlatic*, [1993] 2 R.C.S. 29 et l'ouvrage de Jacques GAGNÉ et Pierre RAINVILLE, *Les infractions contre la propriété : le vol, la fraude et certains crimes connexes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 229 et s.

- (24) Art. 730 C.cr. Notons que pour le crime de fraude, l'absolution ne peut plus être envisagée par le tribunal depuis que ce crime est punissable d'un emprisonnement de 14 ans.
- (25) L'article 731(1)a C.cr. prévoit le cas de la sentence suspendue accompagnée d'une ordonnance de probation dont la seule condition consiste en ce que la loi ne prévoit pas de peine minimale pour l'infraction. Suivant les termes de l'article 731(1) C.cr., dans l'exercice de sa discrétion, le tribunal prendra alors en considération : l'âge et la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise. Notons que dans le cas où le contrevenant ferait défaut de respecter les conditions contenues dans l'ordonnance de probation, cela constitue l'infraction prévue à l'article 733.1 C.cr. pour laquelle le contrevenant sera passible alors d'une seconde peine qui pourra alors comporter un terme d'emprisonnement. Les conditions obligatoires et facultatives d'une ordonnance de probation sont prévues à l'article 732.1 C.cr. Suivant l'article 732.2(2)b C.cr., l'ordonnance de probation a une durée maximale de 3 ans.
- (26) Art. 742.1 C.cr.
- (27) Art. 732(1) C.cr.
- (28) Art. 734 C.cr.
- (29) Art. 737 C.cr.
- (30) Art. 738 et 739 C.cr.
- (31) Notons que suivant l'article 731(1)b C.cr., le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation ou une amende assortie d'une ordonnance de probation, mais ne pourra imposer à la fois une amende, une ordonnance de probation et une peine d'emprisonnement : *R. c. James* (1981), 20 C.R. (3d) 389 (C.A.). Toutefois, suivant l'arrêt *R. c. Cartier* (1990), 57 C.C.C. (3d) 569 (C.A.), le tribunal pourrait combiner une peine d'emprisonnement discontinuée, une amende et une ordonnance de probation.
- (32) Notamment l'ordonnance de non-communication avec toute personne identifiée dans l'ordonnance (art. 743.21 C.cr.) et l'ordonnance autorisant le prélèvement du nombre d'échantillons corporelles jugées nécessaires pour analyse génétique (art. 487.051 C.cr.).
- (33) Pour la considération par les tribunaux de ces divers facteurs pour les crimes étudiés, voir M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 44 à 60.
- (34) Art. 713 C.cr.
- (35) M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 38, note 122.
- (36) *R. c. Coffin*, [2006] R.J.Q. 976 (C.A.), par. 60-61.
- (37) *R. c. Jones*, 2010 QCCQ 851 (détermination de la peine), requête pour permission d'en appeler rejetée : 2010 QCCA 597.
- (38) *R. c. Lacroix*, 2009 QCCS 4519 (décision sur la détermination de la peine en droit criminel).
- (39) Ce tableau est tiré de l'article de M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 72. Notons que ce tableau a été conçu à partir de la compilation des décisions étudiées en matière d'intermédiation financière. Il constitue donc un indice des peines imposées plutôt qu'une énonciation exacte de l'ensemble des décisions rendues en la matière et est sujet à l'éventail considérable de facteurs variant d'une décision à l'autre.
- (40) Art. 203 LVM.
- (41) Ces infractions étant respectivement prévues aux articles 11, 195.2, 196 et 197 LVM. Au chapitre de la détermination de la peine, soulignons toutefois deux articles pertinents. Suivant l'article 229 C.p.p. qui prévoit le devoir du juge appelé à déterminer la peine applicable d'imposer « une peine dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur et de la période de détention qui a pu être purgée par le défendeur relativement à cet infraction. » Également, le second alinéa de l'article 202 LVM apporte deux facteurs pertinents à la détermination de la peine, à savoir le préjudice causé aux épargnants et les avantages tirés de l'infraction.
- (42) Art. 208.1 LVM.
- (43) Art. 11 LVM.
- (44) Art. 187 à 190 LVM.
- (45) Art. 195.2 LVM.
- (46) Art. 196 et 197 LVM.
- (47) Art. 207 LVM.
- (48) Art. 205 et 208 C.cr.
- (49) Voir par exemple, *Québec (Autorité des marchés financiers) c. Demers*, préc., note 19 : la Cour d'appel rétablit la décision sur la peine prononcée par la Cour du Québec aux amendes minimales prévues par la LVM pour les infraction de placement sans prospectus visé (art. 11 LVM) et de contravention à une décision de l'Autorité des marchés financiers (art. 195(1) LVM). *Autorité des marchés financiers c. Cournoyer*, préc., note 14 : le contrevenant obtint une amende de 5000\$ par chef pour les 68 chefs d'accusation concernant la placement de valeurs sans prospectus visé (art. 11 LVM) et une amende de 53 000\$ pour le chef d'exercice illégal (art. 148 LVM), en sus d'une peine d'emprisonnement totale de 12 mois. *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, préc., note 15 : le contrevenant se voit imposer une amende de 5000\$ sur chacun des 6 chefs d'accusation pour avoir le placement de valeurs sans prospectus visé (art. 11 LVM). *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2008 QCCQ 8098 (déclaration de culpabilité), 2009 QCCQ 7063 (détermination de la peine) : des amendes pour un total de 1 038 000\$ et 259 500\$ en sus d'un terme d'emprisonnement totale de 30 mois.
- (50) *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2008 QCCQ 234 (détermination de la peine – 12 ans moins un jour et amendes pour un total de 255 000\$), 2008 QCCS 2998 (appel sur la peine accueillie – 8 ans et demi moins un jour et amendes pour un total de 255 000\$), 2009 QCCA 1559 (appel sur la peine accueillie – 5 ans moins un jour et amendes pour un montant de 255 000\$), requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : C.S. Can., 2010-01-28, 33389. À ce propos, voir Audrey LÉTOURNEAU et Mario NACCARATO, « La consécutive des peines d'emprisonnement en droit pénal... », préc., note 2. La peine d'emprisonnement imposée à Vincent Lacroix comportait des peines consécutives. Suivant la Cour d'appel du Québec, suivant les termes du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1 (ci-après « *Code de procédure pénale* »), le tribunal n'avait pas le pouvoir d'imposer des peines à être purgées de façon consécutive lors de poursuites pénales en vertu de lois provinciales. Dorénavant, toutefois, l'adoption du Projet de loi no 74 le 4 décembre 2009, modifie le *Code de procédure pénale* de manière à permettre explicitement aux tribunaux d'imposer des peines d'emprisonnement consécutives en droit pénal provincial.
- (51) *Autorité des marchés financiers c. Cournoyer*, préc., note 14 : en sus des amendes, le tribunal impose au contrevenant une peine d'emprisonnement de 12 mois sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente.
- (52) *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 49: Stevens Demers obtint une peine d'emprisonnement de 30 mois sur chacun des 173 chefs de placement sans prospectus visé (art. 11 LVM) en sus d'une amende totale de 1 038 000\$ pour ces mêmes chefs et d'une amende totale de 259 500\$ pour les 173 chefs d'exercice illégal de l'activité de courtier (art. 148 LVM).
- (53) Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 50; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 49; *Autorité des marchés financiers c. Cournoyer*, préc., note 14. Voir également Tristan DESJARDINS, « Le régime de sanction pénale énoncé à la *Loi sur les valeurs mobilières* : son interprétation judiciaire et ses vertus pénologiques », dans R. CRÊTE, M. LACOURSIÈRE, M. NACCARATO et G. BRISSON, *La confiance au coeur de l'industrie des services financiers*, Actes du colloque, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 343. Référant aux décisions rendues au Canada pour des infractions pénales aux lois sur les valeurs mobilières provinciales, l'auteur soumet qu'au cours des dernières années, « les tribunaux de toutes des instances semblent avoir donné pleinement effet aux modifications législatives apportées en centralisant davantage le processus de détermination de la peine sur l'objectif de dissuasion. », p. 356.
- (54) *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, (Projet de Loi C-13), 2004, c. 3.
- (55) *Id.*, art. 2.
- (56) *Id.*, art. 4.

- (57) *Id.*, art. 5.
- (58) *Id.*, art. 3. Suivant l'art. 380.1(1) C.cr., il s'agit du fait (1) que la fraude commise ait une valeur supérieure à un million de dollars, (2) que l'infraction ait nui, ou pouvait nuire, à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada, (3) que l'infraction ait causé des dommages à un nombre élevé de victimes et (4) que le délinquant ait indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité. Suivant l'art. 380.1(2) C.cr., dans la mesure où « ces facteurs ont contribué à la perpétuation de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés », le tribunal ne peut prendre en considération à titre de circonstance atténuante (1) l'emploi qu'occupe le délinquant, (2) ses compétences professionnelles, (3) son statut et (4) sa réputation dans la collectivité.
- (59) M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 60 à 65.
- (60) *R. c. Lacoix*, préc., note 38, par. 39. Voir également les propos tenus dans l'affaire *R. c. Holden*, 2000 CarswellOnt 6262 (Ont. Sup. Ct. Of J.), par. 57. Sur la prise en compte de la déclaration de la victime, voir M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 50 et 51.
- (61) Voir l'analyse à ce propos aux pages 71 et suiv. dans M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2.
- (62) *R. c. Lacroix*, préc., note 38.
- (63) *R. c. Jones*, préc., note 37.
- (64) Art. 119.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20. L'admissibilité à la libération conditionnelle totale, prévue à l'article 120 de la Loi, est au tiers de la peine.
- (65) *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, (Projet de Loi C-13), préc., note 54, art. 1.
- (66) Les poursuites sont alors menées par la Gendarmerie Royale du Canada.
- (67) Au Québec, il s'agit du Directeur des poursuites criminelles et pénales qui porte les accusations : art. 1 et 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, préc., note 13.
- (68) Notons toutefois que la participation fédérale doit se limiter aux causes qui « menacent l'intérêt national dans l'intégrité des marchés », Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-13 : Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés et obtention d'éléments de preuve)*, Résumé législatif, LS-468F, p. 3, [en ligne](#) (consulté le 18 mai 2010).
- (69) *Projet de loi C-25 : Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, 2009, c. 29, [en ligne](#) (consulté le 25 mai 2010).
- (70) Dans l'arrêt *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, la Cour suprême du Canada avale cette façon de faire des tribunaux, allant même jusqu'à confirmer que l'application de cette règle relative au crédit pour la détention présentencielle justifie le juge en l'instance de prononcer une peine d'emprisonnement qui soit inférieure à la peine minimale prévue par le législateur.
- (71) *Projet de loi C-52 : Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude)*, première lecture le 21 octobre 2009, [en ligne](#) (consulté le 20 mai 2010) (ci-après « *Projet de loi C-52* »).
- (72) Notons au surplus que suivant l'article 3(5) du *Projet de loi C-52*, le tribunal sera soumis à une inscription obligatoire au dossier de l'instance les circonstances aggravantes et atténuantes qui ont été prises en compte pour déterminer la peine prononcée.
- (73) *Projet de loi C-52*, art. 4. Soulignons que le tribunal aura la discrétion d'en fixer la durée et que le contrevenant, comme le poursuivant, pourront saisir le tribunal afin de demander la modification des conditions prescrites dans l'ordonnance. Ce type d'ordonnance, de droit nouveau en matière criminelle, pourra s'avérer un outil permettant de freiner certains agissements récidivistes des contrevenants financiers.
- (74) Suivant l'étude des décisions ayant été prononcées par le passé, soulignons que très peu d'entre elles ont ordonné une ordonnance de dédommagement. Voir M. NACCARATO et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie... », préc., note 2, p. 68-70.
- (75) *Projet de loi C-53 : Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, première lecture le 26 octobre 2009, [en ligne](#) (consulté le 20 mai 2010).
- (76) À ce propos, voir Raymonde CRÊTE, Geneviève BRISSON, Mario NACCARATO et Audrey LÉTOURNEAU, « La prévention dans la distribution de services de placements »..., p. 306 et 307, préc., note 2.
- (77) *Projet de loi no 74 : Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financiers*, [en ligne](#) (consulté le 20 mai 2010).
- (78) G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE, J. TURGEON, préc., note 7.
- (79) *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 55 et suiv. Voir également T. DESJARDINS, préc., note 53, lequel étudie la jurisprudence prononcée à l'occasion de poursuites pénales intentées en vertu de lois sur les valeurs mobilières provinciales pour conclure à la prédominance et la justification des objectifs de dénonciation et de dissuasion en matière d'infractions pénales réglementaires dans le domaine des valeurs mobilières.
- (80) Sur les buts et objectifs du droit pénal et criminel, voir notamment R. CRÊTE, M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU, C. MABIT, « Les déviances dans les entreprises de services de placement... », préc., note 2, p. 18.
- (81) L'article 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit le pouvoir des provinces d'infliger des « punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article », ne fixe pas de limite au développement de la « pénologie provinciale ». La question serait plutôt de déterminer si l'infraction en cause relève, non pas d'un chef de compétence provincial, mais de la compétence fédérale en droit criminel. Les enjeux et critères élaborés par la jurisprudence sur ce sujet ne sont toutefois pas l'objet des présentes.
- (82) Ministère des finances, *Document d'information - Une nouvelle Autorité de réglementation des valeurs mobilières*, [en ligne](#) (consulté le 27 mai 2010).
- (83) *Id.*, p. 4.
- (84) À cet égard, soulignons que suivant l'article 12 du *Code criminel*, lorsque « un acte ou une omission constitue une infraction visée par plusieurs lois fédérales, [...] une personne [...] n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction ». Par voie de conséquence, les infractions criminelles prévues pour cette nouvelle loi ne constitueront pas une double sanction pour le contrevenant.
- (85) *Id.*, p. 7.
- (86) *Id.*
- (87) *Id.* Le projet de loi visé étant le *Projet de loi C-52*, préc., note 71. Notons que cette intégration de crimes économiques à même la loi envisagée n'est pas sans rappeler les débats entourant l'arrêt en droit de l'environnement *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.
- (88) À savoir les crimes prévus aux articles 380, 382.1, 383 et 400 C.cr. tel que discuté à la cinquième section du présent texte, notes 65 à 68.
- (89) Ministère des finances, préc., note 82, p. 7.
- (90) *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 (nos italiques). Sur cette question, il convient au surplus de référer au texte des auteurs Anne-Marie BOISVERT, Hélène DUMONT et Alexandre STYLIOS, « En marge de l'affaire Norbourg : les enjeux substantifs et punitifs suscités par le double aspect, réglementaire et criminel, de certains comportements frauduleux dans le domaine des valeurs mobilières », (2009) 50 *Cahiers de droit* 469, 475 et suiv.
- (91) *R. c. Pierce Fisheries Ltd.*, [1971] R.C.S. 5.

\*Audrey Létourneau, LL.B.  
Candidate au LL.M.  
Membre du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ)  
Faculté de droit, Université Laval  
([audrey.letourneau.1@ulaval.ca](mailto:audrey.letourneau.1@ulaval.ca))

Me Mario Naccarato, LL.D., avocat  
Professeur,  
Membre du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ)  
Faculté de droit  
Université Laval  
([mario.naccarato@fd.ulaval.ca](mailto:mario.naccarato@fd.ulaval.ca))

© Audrey Létourneau et Mario Naccarato 2010